



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6687

Projet de loi portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Date de dépôt : 08-05-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-05-2014

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-07-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-05-2014	Déposé	6687/00	<u>5</u>
21-05-2014	Avis du Conseil d'Etat (20.5.2014)	6687/01	<u>10</u>
30-05-2014	Avis de la Chambre de Commerce (29.4.2014)	6687/02	<u>13</u>
05-06-2014	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) : Monsieur Claude Haagen	6687/03	<u>16</u>
18-06-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°25 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6687	<u>21</u>
26-06-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-06-2014) Evacué par dispense du second vote (26-06-2014)	6687/04	<u>24</u>
05-06-2014	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (08) de la reunion du 5 juin 2014	08	<u>27</u>
22-05-2014	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (07) de la reunion du 22 mai 2014	07	<u>30</u>
26-06-2014	Publié au Mémorial A n°109 en page 1712	6657,6687	<u>36</u>

Résumé

6687

**Projet de loi
portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des
personnes physiques**

Le projet de loi entend apporter à la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques deux modifications ponctuelles et urgentes.

D'une part, le projet de loi prévoit de décaler l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques du 1^{er} juillet 2014 au 1^{er} janvier 2016. Le maintien de la date d'entrée en vigueur initiale engendrerait pour les communes des problèmes au niveau du registre d'attente et de l'historique des informations connues.

Le décalage de l'entrée en vigueur ne modifie pas le fonctionnement actuel des registres de la population et du registre national des personnes physiques.

D'autre part, deux dispositions « inadaptées » concernant les cartes d'identité électroniques délivrées à partir du 1^{er} juillet 2014 sont redressées.

A l'article 12(1), alinéa 1^{er} de la loi précitée du 19 juin 2013, il est précisé que ces cartes d'identité sont délivrées au Luxembourgeois inscrits sur le registre national des personnes physiques, au lieu d'un registre communal, comme le dispose le texte actuel. Le paragraphe 2 de l'article 12 dispose en effet que la carte d'identité « est établie sur base des données inscrites sur le registre national et sur le registre des cartes d'identité ».

A l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 12, les termes « et, à défaut » sont remplacés par le terme « ou ». De cette façon, les Luxembourgeois résidant à l'étranger « pourront choisir le lieu de leur demande et de la délivrance d'une carte d'identité ». Cette délivrance pourra désormais avoir lieu par l'intermédiaire, soit d'une mission diplomatique ou consulaire à l'étranger, soit du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE). Ainsi, un Luxembourgeois qui réside dans la région frontalière du Grand-Duché ne doit pas se déplacer à la capitale de son pays de résidence.

6687/00

N° 6687

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 19 juin 2013
relative à l'identification des personnes physiques**

* * *

*(Dépôt: le 8.5.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.4.2014)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Palais de Luxembourg, le 28 avril 2014

Le Ministre de l'Intérieur;

Dan KERSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 12, paragraphe 1er de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques:

1° Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:

„L'Etat délivre par l'intermédiaire des administrations communales une carte d'identité à chaque Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg inscrit sur le registre national des personnes physiques.“

2° Au deuxième alinéa, les termes „et, à défaut,“ sont remplacés par le terme „ou“.

Art. 2. L'alinéa 2 de l'article 54 de la même loi est remplacé par les alinéas suivants:

„Les dispositions figurant aux articles 1 à 3, aux articles 12 à 16, à l'article 45, à l'article 46 alinéas 1 à 3, à l'article 47 lettre a), ainsi que celles figurant aux articles 49, 52 et 53 entrent en vigueur le 1er juillet 2014.

Les dispositions figurant aux articles 35 à 42 pour autant qu'elles concernent le registre national des personnes physiques entrent en vigueur le 1er juillet 2014.

Les autres dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

Jusqu'au 1er janvier 2016, la référence au „registre communal des personnes physiques“ figurant à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre a) s'entend comme référence au „registre de la population“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter deux modifications ponctuelles et urgentes à la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

D'une part, il est proposé d'établir l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques au 1er janvier 2016.

Rappelons que la loi précitée du 19 juin 2013 comporte plusieurs volets, à savoir:

- les dispositions concernant le registre national des personnes physiques qui sont entrées en vigueur le 1er juillet 2013;
- les dispositions concernant le nouveau numéro d'identification qui vont entrer en vigueur le 1er juillet 2014 (deux chiffres sont ajoutés à la „matricule“ actuelle);
- les dispositions concernant les cartes d'identité électroniques qui vont entrer en vigueur le 1er juillet 2014;
- les dispositions concernant les registres communaux des personnes physiques pour lesquels le présent projet de loi prévoit de décaler l'entrée en vigueur du 1er juillet 2014 au 1er janvier 2016.

La modification projetée est nécessaire car une entrée en vigueur au 1er juillet 2014 des registres communaux des personnes physiques risque d'engendrer des problèmes à plusieurs niveaux, surtout en ce qui concerne les registres d'attente et la comparaison respectivement l'intégration des données figurant actuellement dans les registres de la population avec celles figurant au registre national des personnes physiques.

En effet, si l'introduction d'un registre d'attente était principalement justifié dans une optique de faciliter la gestion des situations individuelles provisoires ou douteuses qui peuvent se présenter, la multiplication des cas où une inscription doit avoir lieu sur un registre communal d'attente entraînera des difficultés conséquentes.

Dans ce contexte, il est à relever plus particulièrement que l'article 27 établit la liste des hypothèses d'inscription sur un registre d'attente, avec en particulier à la lettre c) „les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre communal sont incomplètes ou non justifiées“. En conséquence, un citoyen dont une donnée personnelle est à caractère informatif se verra d'office inscrit dans le registre d'attente. L'article 27, paragraphe 3 prévoyant une radiation automatique de toute personne inscrite sur un registre d'attente et qui ne fournit pas les pièces justificatives demandées endéans un an, un nombre massif de radiations est à craindre.

Le Gouvernement estime que si l'inscription sur un registre d'attente est justifiée pour les personnes dont la résidence habituelle n'est pas prouvée, il n'en est pas de même pour les autres données informatives ou incomplètes. A titre d'exemple, une nationalité informative ou manquante ne devrait pas donner lieu à la radiation de la personne du registre national si sa résidence habituelle est justifiée.

En l'état actuel, les registres d'attente sont difficilement applicables en pratique et leur implémentation risque d'engendrer des problèmes administratifs pour beaucoup de citoyens.

La modification législative projetée est encore justifiée par le fait que l'historique des données figurant actuellement dans les registres de la population n'est pas pris en compte par la loi précitée du 19 juin 2013.

En effet, l'article 34 prévoit que les communes doivent supprimer du registre communal l'historique des informations connues afin que seul le registre national des personnes physiques contienne les données historiques. Si cette disposition est justifiée pour toute „saisie“ de données après l'entrée en vigueur des registres communaux des personnes physiques, il n'en est pas de même pour l'historique conservé au niveau communal avant cette date.

En conséquence, il est proposé de différer l'entrée en vigueur des dispositions concernant les registres communaux au 1er janvier 2016 et de revoir notamment la définition des registres d'attente, les règles d'inscription et de radiation y relatives, ainsi que l'intégration dans le registre national de l'historique des données figurant aux registres de la population.

La modification législative projetée n'apporte donc aucune modification au niveau du fonctionnement actuel des registres de la population et du registre national des personnes physiques. Ainsi, la transmission des données par les bureaux de population et services de l'état civil des administrations communales au Centre des technologies de l'information de l'Etat sera effectuée comme actuellement sur base de l'article 8, paragraphe 1er de la loi précitée du 19 juin 2013.

Le présent projet propose par ailleurs de maintenir l'entrée en vigueur au 1er juillet 2014 des dispositions spécifiques en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui figurent au chapitre 3 de la loi précitée du 19 juin 2013.

D'autre part, le présent projet de loi redresse deux dispositions inadaptées concernant les cartes d'identité électroniques qui seront délivrées à partir du 1er juillet 2014.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Cet article a pour objet de redresser deux aspects concernant la délivrance des cartes d'identité.

En premier lieu, il convient de préciser que les cartes d'identité électroniques seront délivrées aux Luxembourgeois inscrits sur le registre national des personnes physiques.

Cette modification est nécessaire étant donné que conformément à l'article 12, paragraphe 2 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, les cartes d'identité électroniques seront délivrées sur base des données inscrites sur le registre national des personnes physiques et sur le registre des cartes d'identité.

En effet, les cartes d'identité électroniques seront délivrées selon la même procédure que celle existant pour les passeports, c'est-à-dire sur base du registre national des personnes physiques et par l'intermédiaire des administrations communales pour les personnes résidant au Grand-Duché de Luxembourg.

D'autre part, il échet de préciser que pour les Luxembourgeois résidant à l'étranger, la délivrance d'une carte d'identité pourra avoir lieu par l'intermédiaire d'une mission diplomatique ou consulaire à l'étranger ou bien par l'intermédiaire du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Les personnes concernées pourront choisir le lieu de leur demande et de la délivrance d'une carte d'identité afin d'éviter qu'une personne de nationalité luxembourgeoise résidant dans la région frontalière du Grand-Duché soit obligée de se déplacer à Paris, Berlin ou Bruxelles.

Article 2

Cet article a pour objet de fixer l'entrée en vigueur des registres communaux des personnes physiques, qui est actuellement prévue pour le 1er juillet 2014, au 1er janvier 2016.

Il est encore proposé de fixer l'entrée en vigueur des dispositions spécifiques en matière de protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel figurant aux articles 35 à 42 et qui concernent le registre national des personnes physiques au 1er juillet 2014.

Etant donné que les registres de la population actuels resteront en vigueur jusqu'au 1er janvier 2016, certaines dispositions modificatives ou abrogatoires prévues aux articles 44, 46, dernier alinéa, 47, lettre b), 48 et 50 ne pourront entrer en vigueur qu'à partir de cette date.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet vise à introduire une modification ponctuelle qui n'a pas d'incidence financière.

6687/01

N° 6687¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 19 juin 2013
relative à l'identification des personnes physiques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.5.2014)

Par dépêche du 14 avril 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique dont le texte a été préparé par le ministre de l'Intérieur.

Le projet de loi proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

D'après le commentaire de l'article sous rubrique, ce dernier „a pour objet de redresser deux aspects concernant la délivrance des actes d'identité“. En effet, d'une part, „il convient de préciser que les cartes d'identité électroniques seront délivrées aux Luxembourgeois inscrits sur le registre national des personnes physiques“ et, d'autre part, „il échet de préciser que pour les Luxembourgeois résidant à l'étranger, la délivrance d'une carte d'identité pourra avoir lieu par l'intermédiaire d'une mission diplomatique ou consulaire à l'étranger ou bien par l'intermédiaire du Centre des technologies de l'information de l'Etat“.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation, sauf que, d'un point de vue rédactionnel, la phrase introductive de cet article doit se lire comme suit :

„L'article 12, paragraphe 1er de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est modifié comme suit: ...“

Il y a également lieu d'écrire „A l'alinéa 1er ...“, ainsi que „A l'alinéa 2 ...“.

Finalement, entre les termes „... Luxembourg inscrit ...“ une virgule est à insérer.

Article 2

L'article sous rubrique entend modifier les règles concernant l'entrée en vigueur de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

D'un point de vue rédactionnel, il y a lieu d'écrire à l'endroit de l'alinéa 2 „... aux articles 1er à 3 ...“.

Sous l'empire de cette loi, les dispositions du chapitre 1er, sections 3 et 4, à savoir les articles 4 à 11 relatifs au registre national et à la commission du registre national, entrent en vigueur le premier jour du mois après la publication de la loi au Mémorial, donc le 1er juillet 2013¹. Les autres dispositions entreraient en vigueur le premier jour du treizième mois après la publication au Mémorial, donc le 1er juillet 2014.

¹ La loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques a été publiée au Mémorial A du 25 juin 2013.

L'article 2 sous examen entend y substituer trois dates d'entrée en vigueur différentes.

Les articles 4 à 11 de la loi précitée du 19 juin 2013 sont actuellement en vigueur d'après l'article 54, alinéa 1er de cette loi qu'il n'est pas envisagé de modifier.

Ensuite, les articles 1 à 3, les articles 12 à 16, l'article 45, l'article 46, alinéas 1 à 3, les articles 49, 52 et 53, de même que les articles 35 et 42, pour autant qu'ils visent le registre national des personnes physiques, entreraient en vigueur le 1er juillet 2014.

Enfin, l'entrée en vigueur des autres dispositions ne se ferait que le 1er janvier 2016. Par „autres dispositions“ figurant au nouvel alinéa 4 de l'article 54 de la loi précitée du 19 juin 2013, ne sont pas visées les dispositions des alinéas 1er à 3 et l'alinéa 5 de cet article 54.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la faisabilité de la séparation des dispositions des articles 35 à 42 de la loi précitée du 19 juin 2013 entre les dispositions concernant le registre national des personnes physiques qui entreraient en vigueur le 1er juillet 2014 et les autres qui entreraient en vigueur le 1er janvier 2016.

Le nouveau dernier alinéa de l'article 54 de la loi précitée du 19 juin 2013 n'est pas une disposition relative à l'entrée en vigueur, mais une disposition transitoire qu'il convient d'y insérer comme nouvel article 52*bis*.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mai 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6687/02

N° 6687²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 19 juin 2013
relative à l'identification des personnes physiques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.4.2014)

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques¹ (ci-après „la Loi du 19 juin 2013“), qui réforme de manière notable le paysage administratif luxembourgeois aux niveaux national et communal puisque:

- depuis le 1er juillet 2013, le *répertoire général* des personnes, destiné à gérer le numéro d'identité communément appelé „numéro matricule“, a été remplacé par le *registre national des personnes physiques*;
- à compter du 1er juillet 2014, au niveau communal, il est prévu de remplacer les actuels *registres de la population* par les *registres communaux des personnes physiques*.

Le projet de loi sous avis apporte deux modifications ponctuelles et urgentes à la Loi du 19 juin 2013.

La première consiste à redresser deux dispositions inadaptées concernant les cartes d'identité électroniques qui seront délivrées à partir du 1er juillet 2014.

La seconde consiste à reporter au 1er janvier 2016 l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques. Ce report a pour conséquence que:

- les dispositions concernant le registre national des personnes physiques sont entrées en vigueur le 1er juillet 2013 (inchangé),
- les dispositions concernant le nouveau numéro d'identification et celles concernant les cartes d'identité électroniques vont entrer en vigueur le 1er juillet 2014 (inchangé),
- les dispositions concernant les registres communaux des personnes physiques vont entrer en vigueur le 1er janvier 2016 (au lieu du 1er juillet 2014).

La Chambre de Commerce s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement les divers problèmes de mise en oeuvre² justifiant le report des dispositions législatives afférentes ainsi que l'urgence d'une adoption rapide du présent projet de loi, eu égard à l'entrée imminente des dispositions concernées au 1er juillet 2014.

La Chambre de Commerce peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis mais se permet toutefois de rappeler que, dans son avis du 2 décembre 2011 sur le projet de loi ayant abouti à la Loi du 19 juin 2013, elle avait soulevé la probabilité de problèmes de mise en oeuvre de la future loi et avait alors préconisé le report de l'ensemble des dispositions législatives plutôt qu'une entrée en vigueur en plusieurs temps.

1 La réforme administrative n'entraîne pas l'abrogation totale de la législation actuellement applicable en la matière, laquelle couvre tant les personnes physiques que les personnes morales.

2 Suivant l'exposé des motifs, „une entrée en vigueur au 1er juillet 2014 (...) risque d'engendrer des problèmes à plusieurs niveaux, surtout en ce qui concerne les registres d'attente et la comparaison respectivement l'intégration des données figurant dans les registres de la population avec celles figurant au registre national des personnes physiques“. „En l'état actuel, les registres d'attente sont difficilement applicables en pratique et leur implémentation risque d'engendrer des problèmes administratifs pour beaucoup de citoyens“.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce s'interroge quant à l'efficience des dispositions législatives relatives au registre national des personnes physiques, entrées en vigueur le 1er juillet 2013. En effet, le registre national est alimenté par des données provenant elles-mêmes des registres communaux des personnes physiques dont l'entrée en vigueur est reportée au 1er janvier 2016 par le projet de loi sous avis, ce dernier précisant néanmoins d'un point de vue formel que, jusqu'à cette date, la référence au „registre communal des personnes physiques“ devra s'entendre comme référence au „registre de la population“.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent Projet de loi.

6687/03

N° 6687³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 19 juin 2013
relative à l'identification des personnes physiques**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(5.6.2014)

La Commission se compose de: M. Claude HAAGEN, Président-Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Fränk ARNDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Yves CRUCHTEN, Emile EICHER, Gast GIBERYEN, Max HAHN, Jean-Marie HALSDORF, Aly KAES, Marc LIES, Gilles ROTH et Roberto TRAVERSINI, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 8 mai 2014 par le Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. L'absence d'une fiche financière s'explique par le fait que les modifications ponctuelles proposées n'ont pas d'incidence financière.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 29 avril 2014.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 20 mai 2014.

Dans sa réunion du 22 mai 2014, la Commission a désigné M. Claude Haagen comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté le présent rapport le 5 juin 2014.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet d'apporter deux modifications ponctuelles et urgentes à la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Pour le détail de ces modifications, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat formulant pour l'essentiel des propositions rédactionnelles, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article apporte des modifications à l'article 12, paragraphe 1er de la loi précitée du 19 juin 2013.

En premier lieu, il convient de préciser à l'alinéa 1er que les cartes d'identité électroniques sont délivrées aux Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg inscrits sur le registre national des personnes physiques. La loi en vigueur se réfère au registre communal. La modification est nécessaire, puisque le paragraphe 2 de l'article 12 dispose que la carte d'identité „est établie sur base des données inscrites sur le registre national et sur le registre des cartes d'identité“.

En second lieu, à l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 12, les termes „et, à défaut“ sont remplacés par le terme „ou“. De cette façon, les Luxembourgeois résidant à l'étranger „pourront choisir le lieu de leur demande et de la délivrance d'une carte d'identité“. Cette délivrance pourra désormais avoir lieu par l'intermédiaire, soit d'une mission diplomatique ou consulaire à l'étranger, soit du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE). Ainsi, un Luxembourgeois qui réside dans la région frontalière du Grand-Duché ne doit pas se déplacer à la capitale de son pays de résidence.

La Commission est d'avis que dans le cadre d'une modification ultérieure de la loi précitée du 19 juin 2013, une formulation plus claire est nécessaire afin de ne laisser aucun doute que la délivrance de la carte d'identité se fait toujours sous la responsabilité du ministre compétent, le CTIE n'étant qu'un intermédiaire pour la délivrance.

Quant à la forme, la Commission reprend les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Article 2 nouveau

La Commission suit le Conseil d'Etat qui rend attentif au fait que le nouveau dernier alinéa de l'article 54 de la loi précitée du 19 juin 2013 n'est pas une disposition relative à l'entrée en vigueur, mais une disposition transitoire à insérer dans la loi comme article 52*bis* nouveau, c'est-à-dire au chapitre 5, section 3.

Article 3 (article 2 initial)

Cet article a pour objet de décaler l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques du 1er juillet 2014 au 1er janvier 2016. Le maintien de la date d'entrée en vigueur initiale engendrerait pour les communes des problèmes au niveau du registre d'attente et de l'historique des informations connues.

En ce qui concerne le registre d'attente, l'article 27 (1), c) de la loi précitée du 19 juin 2013 prévoit qu'y sont inscrites „les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre communal sont incomplètes ou non justifiées“. En vertu du paragraphe 3, alinéa 2 du même article, la personne est radiée du registre communal après un an si les données „continuent d'être incomplètes ou non justifiées“. En raison d'„un nombre massif de radiations“ à craindre, selon l'exposé des motifs, le gouvernement est d'avis que l'inscription sur un registre d'attente se justifie „pour les personnes dont la résidence habituelle n'est pas prouvée“, mais non pour celles dont d'autres données nécessaires à l'inscription sont incomplètes ou non justifiées.

Quant à l'historique des données, l'article 34, alinéa 2 de la même loi prévoit à chaque modification ou rectification d'une information la suppression des données précédentes du registre communal, afin que „seul le registre national reflète l'historique de ces informations“. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, „si cette disposition est justifiée pour toute „saisie“ de données après l'entrée en vigueur des registres communaux des personnes physiques, il n'en est pas de même pour l'historique conservé au niveau communal avant cette date“. Pour cette raison, il est proposé de différer l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux registres communaux „et de revoir notamment la définition des registres d'attente, les règles d'inscription et de radiation y relatives, ainsi que l'intégration dans le registre national de l'historique des données figurant aux registres de la population“.

Dans son avis du 20 mai 2014, le Conseil d'Etat „s'interroge sur la faisabilité de la séparation des dispositions des articles 35 à 42 de la loi précitée du 19 juin 2013 entre les dispositions concernant le registre national des personnes physiques qui entreraient en vigueur le 1er juillet 2014 et les autres qui entreraient en vigueur le 1er janvier 2016“.

Il convient de préciser que les dispositions particulières en matière de protection des données seront dans un premier temps applicables qu'au seul registre national des personnes physiques. Cette

mise en œuvre séparée est possible, étant donné que les dispositions relatives au registre national des personnes physiques sont clairement délimitées par rapport à celles concernant les registres communaux des personnes physiques. Tant le registre national que les registres communaux continuent à être régis par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Par courrier du 19 mai 2014, le Conseil de la Chambre des huissiers de justice s'est adressé au Conseil d'Etat pour rendre attentif à un problème d'accès aux données figurant dans les registres de la population. Copie de ce courrier a été envoyée au Ministre de la Justice et au Ministre de l'Intérieur, lequel l'a transmis à la Commission. La loi précitée du 19 juin 2013 dispose au dernier alinéa de l'article 46 que toute référence aux „registres de la population“ s'entend comme référence aux „registres communaux des personnes physiques“. L'entrée en vigueur de cette disposition est reportée par le projet de loi sous rubrique du 1er juillet 2014 au 1er janvier 2016. Le Conseil de la Chambre des huissiers de justice rappelle l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile (NCPC) libellé comme suit: „Est considérée comme signification à domicile la signification faite à l'adresse sous laquelle le destinataire est inscrit au registre de la population.“ Le Conseil de la Chambre des huissiers de justice exprime la crainte de voir limiter l'accès des huissiers de justice au registre national, alors qu'ils doivent continuer à avoir accès aux registres de la population, appelés à partir du 1er janvier 2016 registres communaux des personnes physiques, afin de pouvoir y vérifier l'adresse du destinataire de l'acte, tel que prévu par l'article 161 du NCPC. Pour cette raison, le Conseil de la Chambre des huissiers de justice propose, soit de préciser dans la loi précitée du 19 juin 2013 que les huissiers de justice continuent à avoir cet accès, soit de modifier l'article 161 du NCPC „dans ce sens que serait considérée comme signification à domicile la signification faite à l'adresse sous laquelle le destinataire est inscrit au registre national“. La Commission estime que ces réflexions méritent d'être analysées ultérieurement plus en détail.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

6687

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Art. 1. L'article 12, paragraphe 1er de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est modifié comme suit:

1° L'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant:

„L'Etat délivre par l'intermédiaire des administrations communales une carte d'identité à chaque Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg, inscrit sur le registre national des personnes physiques.“

2° A l'alinéa 2, les termes „et, à défaut,“ sont remplacés par le terme „ou“.

Art. 2. Au chapitre 5, section 3 de la même loi, il est inséré un article 52*bis* nouveau libellé comme suit:

„**Art. 52*bis*.** Jusqu'au 1er janvier 2016, la référence au „registre communal des personnes physiques“ figurant à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre a) s'entend comme référence au „registre de la population“.“

Art. 3. L'alinéa 2 de l'article 54 de la même loi est remplacé par les alinéas suivants:

„Les dispositions figurant aux articles 1er à 3, aux articles 12 à 16, à l'article 45, à l'article 46 alinéas 1 à 3, à l'article 47 lettre a), ainsi que celles figurant aux articles 49, 52, 52*bis* et 53 entrent en vigueur le 1er juillet 2014.“

Les dispositions figurant aux articles 35 à 42 pour autant qu'elles concernent le registre national des personnes physiques entrent en vigueur le 1er juillet 2014.

Les autres dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2016.“

Luxembourg, le 5 juin 2014

Le Président-Rapporteur,
Claude HAAGEN

6687

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 18/06/2014 14:28:57
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6687 Iden. des pers. physiques
 Description: Projet de loi 6687

Président: M. Di_Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	0	58
Procuration:	2	0	0	2
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen_Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Juncker Jean-Claude	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Arendt Nancy)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di_Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:

Date: 18/06/2014 14:28:57
Scrutin: 1
Vote: PL 6687 Iden. des pers.
physiques
Description: Projet de loi 6687

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	0	58
Procuration:	2	0	0	2
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

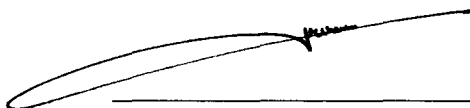
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6687/04

N° 6687⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 19 juin 2013
relative à l'identification des personnes physiques**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.6.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 juin 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 19 juin 2013
relative à l'identification des personnes physiques**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 juin 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 20 mai 2014;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 24 juin 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

MW/PR

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 5 juin 2014

ORDRE DU JOUR :

- 6687 Projet de loi portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Frank Arndt, M. Gilles Baum (en rempl. de Mme Simone Beissel), M. Emile Eicher, M. Georges Engel (en rempl. de M. Yves Cruchten), M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Roberto Traversini

M. Gilles Feith, Directeur du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE), du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

Monsieur le Président-Rapporteur présente le projet de rapport en rappelant que l'objet du projet de loi est d'apporter des modifications ponctuelles et urgentes à la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Ces modifications sont détaillées au projet de rapport qui expose également les suggestions du Conseil de la Chambre des huissiers de justice transmises par courrier du 19 mai 2014 au Conseil d'Etat, avec copie au

Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Justice, pour rendre attentif à un problème d'accès aux données figurant dans les registres de la population, ce problème se posant à leurs yeux à partir du 1^{er} janvier 2016 suite au changement de terminologie des « registres de la population » en « registres communaux des personnes physiques ».

L'avis de la Chambre de Commerce, entre-temps parvenu à la Chambre des Députés, est mentionné au projet de rapport. Tout en ayant quelques observations, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi.

Conformément à ce que la Commission a retenu dans sa réunion du 22 mai 2014, les modifications rédactionnelles du Conseil d'Etat sont adoptées.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité. Le modèle de base est proposé comme temps de parole.

Luxembourg, le 13 juin 2014

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

07



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

MW/PR

P.V. AI 07

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 22 mai 2014

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 janvier 2014, du 6 mars 2014 et du 1er avril 2014
2. 6687 Projet de loi portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Frank Arndt, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Gilles Feith, Directeur du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE), du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;
M. Pierre Trausch, Direction des Affaires communales, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

2. Projet de loi 6687

Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre explique que le projet de loi entend modifier la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques suite à des critiques¹ émises par le SYVICOL². L'exposé des motifs indique que deux modifications ponctuelles et urgentes sont apportées à la loi précitée. Des adaptations et modifications détaillées nécessitent plus de temps et seront faites dans une seconde phase.

D'une part, le projet de loi prévoit de décaler l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques du 1^{er} juillet 2014 au 1^{er} janvier 2016. Ceci permet de discuter avec le SYVICOL et les communes de manière plus approfondie des autres adaptations à faire. Le maintien de la date d'entrée en vigueur initiale engendrerait pour les communes des problèmes au niveau du registre d'attente et de l'historique des informations connues.

En ce qui concerne le registre d'attente, l'article 27 (1), c) prévoit qu'y sont inscrites « les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre communal sont incomplètes ou non justifiées ». En vertu du paragraphe 3, alinéa 2 du même article, la personne est radiée du registre communal après un an si les données « continuent d'être incomplètes ou non justifiées ». En raison d'« un nombre massif de radiations » à craindre, selon l'exposé des motifs, le gouvernement est d'avis que l'inscription sur un registre d'attente se justifie « pour les personnes dont la résidence habituelle n'est pas prouvée », mais non pour celles dont d'autres données nécessaires à l'inscription sont incomplètes ou non justifiées.

Quant à l'historique des données, l'article 34, alinéa 2 prévoit à chaque modification ou rectification d'une information la suppression des données précédentes du registre communal, afin que « seul le registre national reflète l'historique de ces informations ». Selon l'exposé des motifs du projet de loi, « si cette disposition est justifiée pour toute « saisie » de données après l'entrée en vigueur des registres communaux des personnes physiques, il n'en est pas de même pour l'historique conservé au niveau communal avant cette date ». Pour cette raison, il est proposé de différer l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux registres communaux « et de revoir notamment la définition des registres d'attente, les règles d'inscription et de radiation y relatives, ainsi que l'intégration dans le registre national de l'historique des données figurant aux registres de la population ».

Les auteurs du projet de loi précisent que le décalage de l'entrée en vigueur ne modifie pas le fonctionnement actuel des registres de la population et du registre national des personnes physiques.

D'autre part, deux dispositions « inadaptées » concernant les cartes d'identité électroniques délivrées à partir du 1^{er} juillet 2014 sont redressées.

A l'article 12(1), alinéa 1^{er} de la loi précitée du 19 juin 2013, il est précisé que ces cartes d'identité sont délivrées aux Luxembourgeois inscrits sur le registre national des personnes physiques, au lieu d'un registre communal, comme le dispose le texte actuel. Le commentaire de l'article 1^{er} du projet de loi renvoie au paragraphe 2 de l'article 12, en vertu

¹ Cf. doc. parl. 6330³, 5949³, 5950⁴

² Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

duquel la carte d'identité « est établie sur base des données inscrites sur le registre national et sur le registre des cartes d'identité ».

A l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 12, les termes « et, à défaut » sont remplacés par le terme « ou ». De cette façon, les Luxembourgeois résidant à l'étranger « pourront choisir le lieu de leur demande et de la délivrance d'une carte d'identité ». Cette délivrance pourra désormais avoir lieu par l'intermédiaire, soit d'une mission diplomatique ou consulaire à l'étranger, soit du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE). Ainsi, un Luxembourgeois qui réside dans la région frontalière du Grand-Duché ne doit pas se déplacer à la capitale de son pays de résidence.

Le Conseil d'Etat a rapidement rendu son avis en raison de l'urgence invoquée du projet de loi. Monsieur le Ministre propose à la Commission d'adopter les modifications rédactionnelles faites par le Conseil d'Etat. Il fait aussi savoir que le Conseil de la Chambre des huissiers de justice lui a transmis, de même qu'au Ministre de la Justice, copie d'un courrier du 19 mai 2014 adressé au Conseil d'Etat pour rendre attentif à un problème d'accès aux données figurant dans les registres de la population. Le Conseil de la Chambre des huissiers de justice exprime la crainte de voir limiter l'accès des huissiers de justice au registre national, alors qu'ils doivent continuer à avoir accès aux registres de la population, appelés à partir du 1^{er} janvier 2016 registres communaux des personnes physiques, afin de pouvoir y vérifier l'adresse du destinataire de l'acte, tel que prévu par l'article 161 du NCP. Monsieur le Ministre assure que les huissiers de justice continueront à avoir accès aux données du registre, que ce soit le registre national ou les registres communaux.

Un député revient à une problématique complexe en relation avec les registres de la population, abordée notamment au cours d'un échange de vues du 3 juin 2013 de la Commission du Logement avec des représentants du Fonds national de solidarité, de la Croix-Rouge et d'un Service de l'architecte d'une administration communale concernant le besoin en logements sociaux. Différentes questions parlementaires n'ayant pas obtenu de réponses satisfaisantes, le député a réitéré sa demande³. Dans l'attente de la mise en œuvre du cadastre vertical, un certain abus du système social et une certaine fraude sont constatés, de sorte qu'une sensibilisation des communes (service technique/service de l'architecte, bureau de la population) et de la population s'impose dans le cadre de la loi précitée du 19 juin 2013. Le problème dont il s'agit consiste en une « multiplication de logements non autorisés ou non conformes aux autorisations de construire délivrées par les communes ou non conformes au plan d'aménagement général d'une commune », tel qu'il ressort du procès-verbal de l'échange de vues précité. Ces logements sont subdivisés sans autorisation, c'est-à-dire occupés en pratique par un nombre plus élevé de ménages que celui qui est autorisé et acceptable. De cette manière, le revenu minimum garanti est versé à des personnes à une adresse à laquelle elles ne devraient pas habiter en raison du dépassement du nombre de ménages autorisés. Par ailleurs, ces logements sont souvent problématiques au niveau de la sécurité et de la salubrité. Se pose alors pour les communes aussi un problème de responsabilité en tenant compte de leur obligation d'inscrire les habitants au registre de la population.

Des membres de la Commission rappellent l'obligation de secours qu'ont les communes à l'égard de leurs habitants, notamment lorsqu'une commune doit déclarer un logement inhabitable pour des raisons de sécurité et de salubrité.

Un autre député estime que l'informatisation a contribué à améliorer la situation du fait que les habitants ne sont plus enregistrés à une adresse, mais sous un numéro de référence attribué à chaque logement dans le cadre de l'autorisation de construire. De cette manière,

³ Questions parlementaires n°84 du 23 janvier 2014 et n°147 du 20 mars 2014 (postérieurement à la présente réunion : n°321 du 2 juin 2014)

le bureau de la population ne peut pas inscrire au registre un nombre de ménages supérieur à celui qui a été autorisé. Un moyen supplémentaire de contrôle résulte de l'obligation des citoyens d'indiquer au bureau de la population les relations entre les personnes composant un ménage.

Monsieur le Ministre confirme que le cadastre vertical constitue une solution, mais ne permet pas de résoudre tous les problèmes. En effet, un cadastre vertical n'est pas possible pour les immeubles qui n'ont pas été construits en conformité à l'autorisation de construire et qui ne peuvent plus être mis en conformité. Quant à l'informatisation, il faut être conscient qu'aucune loi ne limite le nombre de personnes appartenant à un ménage, peu importe l'existence d'un lien de parenté. De même, aucune loi ne défend à une personne de sous-louer une partie de son logement.

En ce qui concerne la nécessité pour chaque citoyen de disposer d'une adresse, Monsieur le Ministre rappelle qu'il existe des adresses « recommandées » par les autorités publiques pour permettre aux personnes concernées de recevoir les aides financières publiques. Néanmoins, une pratique s'est par ailleurs développée, à savoir celle du commerce des adresses. L'orateur souligne que le registre d'attente, introduit par la loi précitée du 19 juin 2013, ne résout pas ces problèmes, mais ne fait que les reporter d'une année. Il propose de réexaminer les réflexions et critiques du SYVICOL (cf. supra) et de rechercher une solution.

En revenant au fond du texte du projet de loi sous examen, un député rappelle que la délivrance de la carte d'identité constitue un droit de souveraineté de l'Etat. La commune et les missions diplomatiques et consulaires représentent le pouvoir central. L'orateur est d'avis que le second alinéa de l'article 12(1) prête à confusion dans sa version actuellement en vigueur et encore davantage avec la modification proposée par le projet de loi, à savoir le remplacement des termes « et, à défaut » par le terme « ou » (cf. supra).

Monsieur le Ministre souligne que la délivrance de la carte d'identité continuera à se faire toujours sous la responsabilité du ministre compétent, le CTIE n'étant qu'un intermédiaire.

Il y a consensus pour procéder, dans le cadre d'une modification ultérieure de la loi précitée du 19 juin 2013, à une formulation plus claire afin de ne laisser aucun doute que la délivrance de la carte d'identité se fait toujours sous la responsabilité du ministre compétent, à savoir le ministre de l'Intérieur, et que le CTIE n'est qu'un intermédiaire pour la délivrance.

Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son président comme rapporteur du projet de loi.

3. Divers

Monsieur le Ministre fait savoir que cinq référendums locaux concernant des fusions de communes auront lieu en date du 25 mai 2014. Les projets de loi y relatifs seront déposés sans tarder suite à la signature des conventions relatives à ces fusions. De cette manière, les projets de loi concernant les fusions Eschweiler-Wiltz et Boevange-Tuntange pourront probablement être traités à la Chambre des Députés encore avant les vacances d'été. A noter que la fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz est censée fonctionner à partir du 1^{er} janvier 2015.

Par ailleurs, la proposition de loi 6605 relative au changement du nom de la commune de Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre pourra vraisemblablement être évacuée avant les vacances d'été.

Un député considère comme nécessaire de légiférer dans le but de garantir à l'avenir que le référendum concernant une fusion de communes ait lieu à la même date dans les communes concernées dans l'intérêt de la neutralité et par respect de la dignité de chaque commune concernée.

Un autre membre de la Commission ajoute que les délibérations des conseils communaux respectifs au sujet de la fusion devraient également avoir lieu simultanément.

Tout en partageant l'approche des orateurs précédents, Monsieur le Ministre rappelle qu'il n'existe pas de loi-cadre en matière de fusion. Chaque fusion fait l'objet d'une loi à part. Par ailleurs, la Charte européenne de l'autonomie locale dispose dans l'article 5 – Protection des limites territoriales des collectivités locales que : « Pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet. ». Le paragraphe 2 de l'article 4 relatif à la portée de l'autonomie locale prévoit que : « Les collectivités locales ont, dans le cadre de la loi, toute latitude pour exercer leur initiative pour toute question qui n'est pas exclue de leur compétence ou attribuée à une autre autorité. ».

Un membre de la Commission est d'avis que l'utilité d'une loi serait de toute façon limitée si les autorités communales concernées n'ont pas la réelle volonté de réaliser la fusion sur un pied d'égalité.

Luxembourg, le 6 juin 2014

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

6657,6687

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 109

26 juin 2014

Sommaire

- Règlement grand-ducal du 13 juin 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins page **1710****
- Règlement grand-ducal du 18 juin 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux **1711****
- Loi du 25 juin 2014 portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques **1711****
- Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté par la résolution RC/Res.5 à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, le 10 juin 2010 – Acceptation par la Slovaquie **1712****
- Amendements sur le crime d'agression du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés par la résolution RC/Res.6 à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, le 11 juin 2010 – Acceptation par la Slovaquie **1712****

Règlement grand-ducal du 13 juin 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2013/52/UE de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'alinéa 2 de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est modifié comme suit:

«Sont d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE:

Annexe A.1: Equipements pour lesquels il existe déjà des normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2013/52/UE de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Annexe A.2: Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2013/52/UE précitée;

Annexe B: Modules d'évaluation de la conformité;

Annexe C: Critères minimaux devant être pris en compte par les Etats membres dans la notification des organismes;

Annexe D: Marquage de conformité.»

Art. 2. L'article 16bis du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est remplacé par le texte suivant:

«Un équipement mentionné dans l'Annexe A.1 à la première colonne ou comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 4 décembre 2014 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 4 décembre 2016.»

Art. 3. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Economie,
Etienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2014.
Henri

Règlement grand-ducal du 18 juin 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles;

Vu la directive d'exécution 2014/19/UE de la Commission du 6 février 2014 modifiant l'annexe I de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux est modifié comme suit:

«A l'annexe I, partie A, sous la rubrique a) du chapitre II, le point 0.1 est supprimé.»

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,
Fernand Etgen*

Palais de Luxembourg, le 18 juin 2014.
Henri

Dir. 2014/19/UE.

Loi du 25 juin 2014 portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 juin 2014 et celle du Conseil d'Etat du 24 juin 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 12, paragraphe 1^{er} de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est modifié comme suit:

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant:

«L'Etat délivre par l'intermédiaire des administrations communales une carte d'identité à chaque Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg, inscrit sur le registre national des personnes physiques.»

2° A l'alinéa 2, les termes «et, à défaut,» sont remplacés par le terme «ou».

Art. 2. Au chapitre 5, section 3 de la même loi, il est inséré un article 52bis nouveau libellé comme suit:

«**Art. 52bis.** Jusqu'au 1^{er} janvier 2016, la référence au «registre communal des personnes physiques» figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre a) s'entend comme référence au «registre de la population».»

Art. 3. L'alinéa 2 de l'article 54 de la même loi est remplacé par les alinéas suivants:

«Les dispositions figurant aux articles 1^{er} à 3, aux articles 12 à 16, à l'article 45, à l'article 46 alinéas 1 à 3, à l'article 47 lettre a), ainsi que celles figurant aux articles 49, 52, 52bis et 53 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les dispositions figurant aux articles 35 à 42 pour autant qu'elles concernent le registre national des personnes physiques entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Intérieur,
Ministre de la Fonction publique et
de la Réforme administrative,*
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 25 juin 2014.
Henri

Doc. parl. 6687; sess. extraord. 2013-2014.

Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté par la résolution RC/Res.5 à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, le 10 juin 2010. – Acceptation par la Slovaquie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 28 avril 2014 la Slovaquie a accepté l'Amendement désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 28 avril 2015.

Amendements sur le crime d'agression du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés par la résolution RC/Res.6 à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, le 11 juin 2010. – Acceptation par la Slovaquie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 28 avril 2014 la Slovaquie a accepté les Amendements désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 28 avril 2015.
